



wpd Energie 21
s.e. n°16

Projet éolien du Plateau Soissonnais

Commune de Chaudun
Communautés de communes d'Oulchy-le-Château
Département de l'Aisne (02)

Réponses aux observations de l'Autorité Environnementale



Octobre 2016

L'Autorité Environnementale regrette que l'étude d'impact ne prend pas en compte le parc éolien de Montelu (communes de Montgru-Saint-Hilaire et La croix-sur-Ourcq, comprenant 4 éoliennes) dans les projets déposés alors qu'elle prend en compte le parc éolien de La Fernoye.

L'Autorité Environnementale recommande de prendre en compte le parc éolien de Montelu dans le contexte éolien.

Cette demande a été traitée dans le cadre des compléments déposés en août 2016, l'analyse des effets cumulés avec le projet du Plateau Soissonnais prend en compte le projet de Montelu. Celui-ci figure donc dans la carte du contexte éolien et est illustré dans deux photomontages.

Pour rappel :

Selon le Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une analyse des impacts cumulés avec les projets connus à la date du dépôt de la demande d'autorisation. Ces projets connus correspondent :

- aux projets autorisés (non encore construits et dont l'autorisation n'est pas devenue caduque ou qui n'ont pas été abandonnés par le porteur de projet)
- aux projets dont la demande est en cours d'instruction et qui ont reçu un avis de l'Autorité Environnementale.

A la date du dépôt de la demande d'autorisation du projet éolien du Plateau Soissonnais, le projet mentionné dans l'avis de l'Autorité Environnementale ne répondait à aucune de ces catégories, il n'a donc pas été étudié spécifiquement dans l'étude d'impact du dossier initial déposé en février 2016.

Le projet éolien de La Fernoye est développé par le même porteur de projet, dans une démarche territoriale commune, il semblait donc normal pour la société wpd Energie 21 N 16 d'étudier les impacts cumulés de ses projets du Plateau Soissonnais et de La Fernoye l'un vis-à-vis de l'autre et ce dès le dépôt initial en février 2016.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser les modalités de calcul qui ont permis de déterminer l'indice de sensibilité déterminé et de justifier cet indice.

Les suivis écologiques réglementaires proposés dans l'étude d'impact du projet éolien du Plateau Soissonnais suivent les recommandations du protocole national reconnu par le Ministère de l'Environnement en novembre 2015^[1], conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le protocole permet de calculer un niveau de vulnérabilité pour chacune des espèces à l'aide de leur sensibilité avérée à l'éolien et de leur enjeu de conservation. La sensibilité d'une espèce est déterminée en fonction de la mortalité européenne constatée et pondérée par son abondance relative. Les indices utilisés pour le calcul sont donnés par le tableau de l'annexe 5 du protocole.

^[1] http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Protocole_de_suivi_environnemental.pdf

Concernant les autres demandes ou recommandations de l'Autorité Environnementale, elles ont été traitées lors des compléments déposés en août 2016.

Ces compléments ont été réintégrés dans le dossier initial, pour obtenir un dossier unifié, facilitant ainsi sa lecture.